



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023- 148
DU 20 FÉVRIER 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MAGENTA ET RUE DES FOSSÉS (DÉMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu le plan de signalisation fourni par l'entreprise DEMECO JCS CARRE en date du 16 février 2023,

Considérant que l'exécution d'un déménagement à l'aide d'un monte-meubles au

n°26 rue Magenta et au n°43 rue des Fossés nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

ARRÊTONS

Rue Magenta

Article 1^{er}

Du JEUDI 02 MARS 2023 au VENDREDI 03 MARS 2023, de 09h00 à 16h00, la circulation des véhicules s'effectue rue Magenta sur la voie montante au carrefour avec la rue de Solférino, par demi chaussée avec alternat du sens réglementé par hommes trafic et piquets k10, au droit du n° 26, selon les besoins du déménagement.

Les véhicules sont prioritaires rue Magenta, dans le sens gare vers la rivière la Mayenne, au droit des travaux.

Article 2

Un couloir de 3 mètres minimum est maintenu en permanence rue Magenta pour permettre la circulation des véhicules.

Article 3

Le stationnement est interdit rue Magenta, sur quatre emplacements, au droit des n°61 à 65

Article 4

Un véhicule et un monte-meuble sont autorisés à stationner à cheval chaussée trottoir rue Magenta, au droit du n°26.

Rue des Fossés

Article 5

Du Jeudi 02 MARS 2023 au VENDREDI 03 MARS 2023, de 9h00 à 16h00, le stationnement des véhicules est interdit rue des Fossés sur trois emplacements, au droit du n° 43, selon les besoins du déménagement..

Mesures communes

Article 6

Le cheminement des piétons et des vélos est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par les ateliers municipaux 24 heures avant le début du déménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Dispositions générales

Article 9

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 22 FEV. 2023

Exécutoire le : 22 FEV. 2023